

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 28 JUIN 2013

Direction Départementale des Territoires

Service d'Analyse et d'Aménagement du Territoire
Affaire suivie par : Jean Paul GUIVARCH
Tél : 05 17 17 39 30
jean-paul.guivarc-h@charente.gouv.fr

La Préfète de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les Maires

S/c de M. et M. les Maires des communes concernées

Objet : Eclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Référence : Arrêté du 25 janvier 2013

PJ : Arrêté du 25 janvier 2013

Je souhaite attirer votre attention sur les modalités d'application de l'arrêté du 25 janvier 2013 (et sa circulaire d'application) relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie. Ce texte entre en vigueur le 1er juillet 2013. Il précise les modalités de fonctionnement des installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels type bureaux, vitrines de commerces, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments. **Ne sont pas concernés**, les éclairages publics des voies réservées à la circulation des véhicules motorisés et/ou des piétons, la publicité lumineuse et les enseignes lumineuses dont les horaires de fonctionnement sont régis par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 et les éclairages destinés à assurer la sécurité des bâtiments lorsqu'ils sont asservis à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

Les principales dispositions de cet arrêté peuvent se résumer de la manière suivante :

La période d'éclairage doit correspondre au temps de présence de personnes dans l'espace public ainsi que dans les locaux concernés.

Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel seront éteints une heure après la fin de leur occupation et les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de leur occupation si celle-ci intervient plus tardivement. Les éclairages des façades des bâtiments sont éteints au plus tard à 1 heure.

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Les éclairages des façades des bâtiments ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil (pour connaître les horaires de coucher de soleil de votre commune, voici l'adresse du site internet www.imcce.fr/fr/ephemerides/phenomenes/rts/rts.php).

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté préfectoral sur demande motivée de votre part.

En application des dispositions de l'article L 583-3 du code de l'environnement, je vous rappelle que le contrôle des dispositions relatives à la prévention des nuisances lumineuses relève de votre compétence, sauf en ce qui concerne les installations communales pour lesquelles le contrôle relève de l'État ainsi que les installations et équipements soumis à un contrôle de l'État au titre d'une police administrative spéciale.

La DDT de la Charente, par l'intermédiaire du Service d'Analyse et d'Aménagement du Territoire (Réfèrent : Jean Paul GUIVARCH - 05 17 17 39 30) reste à votre écoute pour vous aider dans la mise en œuvre de ces dispositions et répondre à vos interrogations.

La Préfète



Danièle POLVE-MONTMASSON